Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS)

Cahier des clauses administratives particulières –

Marché public de prestations de coaching individuel et collectif.

Appel d'offres ouvert n°2026-06-SDRHFF.

Table des matières marché 2026-06-SDRHFF

Article 1 Identification des parties contractantes 4

Article 1.1 Identification du pouvoir adjudicateur 4

Article 1.2 Identification de l'opérateur économique 5

Article 2 Objet et caractéristiques de l'accord-cadre 6

Article 2.1 Objet de l'accord-cadre 6

Article 2.2 Nomenclature des prestations - Classification CPV 6

Article 2.3 Allotissement 6

Article 3 Dispositions générales du marché 7

Article 3.1 Nature du marché 7

Article 3.2 Forme du marché 7

Article 3.3 Montant du marché 7

Article 3.4 Financement de l'accord-cadre 7

Article 3.5 Durée de l'accord-cadre 7

Article 3.6 Modifications de l'accord cadre 8

Article 4 Pièces contractuelles de l'accord-cadre 8

Article 4.1 Pièces particulières du marché 8

Article 4.2 Pièces générales du marché 9

Article 5 Conditions d'exécution des prestations 10

Article 5.1 Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande 10

Article 5.2 Délai d'exécution des prestations à bon de commande 11

Article 5.2.1 Forme des notifications et communications 11

Article 5.2.2 Modification relative au titulaire du marché 11

Article 6 Obligations du titulaire 13

Article 6.1 Obligations générales et responsabilités du titulaire 13

Article 6.2 Obligation d'information, d'alerte et de conseil 14

Article 6.3 Obligation de confidentialité 15

Article 6.4 Obligations et responsabilités du titulaire 16

Article 6.5 Déontologie, impartialité et éthique professionnelle 16

Article 6.6 Échanges, suivi d'exécution et relecture des livrables 18

Article 6.7 Obligations environnementales 18

Article 7 Clause de réexamen 18

Article 8 Réalisation de prestations similaires 19

Article 9 Règlement général sur la protection des données 19

Article 10 Modalités d'exécution des prestations 20

Article 10.1 Traitement de la demande et organisation des séances 20

Article 10.2 Restitution et compte rendu des prestations de coaching 21

Article 11 Modalités d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations 22

Article 11.1 Ajournement et réfaction 22
Article 11.1.1 Ajournement 22
Article 11.1.2 Réfaction 22
Article 11.2 Rejet des prestations 22
Article 12 Cotraitance et sous-traitance 23
Article 12.1 Cotraitance 23
Article 12.2 Sous-traitance 23
Article 12.3 Sous-traitants proposés dès la remise des offres 24
Article 12.4 Sous-traitants envisagés en cours d'exécution 24
Article 13 Prix de l'accord-cadre 24
Article 13.1 Nature et composition des prix 24
Article 13.2 Fermeté et stabilité des prix 24
Article 13.3 TVA et facturation 25
Article 13.4 Date de formation des prix et durée de facturation 25
Article 13.5 Portée des clauses relatives aux prix 25
Article 14 Versement de l'avance au titulaire et au sous-traitant 25
Article 14.1 Principe et conditions d'octroi de l'avance 25
Article 14.2 Versement de l'avance au sous-traitant 26
Article 14.3 Modalités de versement 26
Article 14.4 Remboursement de l'avance 27
Article 15 Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires 27
Article 15.1 Modalités de facturation 27
Article 15.1.1 Paiement et conformité des factures 27
Article 15.2 Facturation électronique obligatoire 28
Article 15.3 Délais de règlement 28
Article 15.4 Intérêts moratoires 29
Article 15.5 Défaut de paiement 30
Article 15.6 Cession ou nantissement de créance 30
Article 16 Les pénalités, 30
Article 16.1 Principes généraux 30
Article 16.2 Pénalités de retard 31
Article 16.3 Modalités d'application et suivi 32
Article 17 Résiliation du marché 32
Article 17.1 Principes généraux de résiliation 32
Article 17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 32
Article 17.3 Résiliation pour faute du titulaire 33
Article 17.4 Résiliation pour non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé 33
Article 17.5 Décompte et liquidation après résiliation 33
Article 17.6 Effets de la résiliation 34

Article 18 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige 34
En cas de litige, le droit français est applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. 34
Article 19 Dérogations au CCAG-FCS 35

Article 1 Identification des parties contractantes

Le présent accord-cadre est conclu entre les parties définies ci-après.

Article 1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

L'acheteur public est le CNOUS (Centre Nationale des Œuvres Universitaires et Scolaires), représentée en la personne de la Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, Madame Bénédicte DURAND.

Les autres acteurs bénéficiaires du présent accord-cadre sont :

1. Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon,
2. Le Crous d'Amiens Picardie,
3. Le Crous de Bordeaux-Aquitaine,
4. Le Crous de Bourgogne-Franche-Comté,
5. Le Crous de Clermont Auvergne,
6. Le Crous de Créteil,
7. Le Crous de Grenoble Alpes,
8. Le Crous de Lille Nord Pas-de-Calais,
9. Le Crous de Limoges,
10. Le Crous de Lyon,
11. Le Crous de Lorraine,
12. Le Crous de Montpellier-Occitanie,
13. Le Crous de Nantes Pays de la Loire,
14. Le Crous de Nice-Toulon,
15. Le Crous de Normandie,
16. Le Crous d'Orléans-Tours,
17. Le Crous de Paris,

18. Le Crous de Poitiers,
19. Le Crous de Reims,
20. Le Crous de Rennes Bretagne,
21. Le Crous de Strasbourg,
22. Le Crous de Toulouse-Occitanie,
23. Le Crous de Versailles,
24. Le Crous de Corse,
25. Le Crous de Antilles-Guyane,
26. Le Crous de la Réunion et Mayotte.

Article 1.2 Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par le « titulaire ».

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- A la forme de l'entreprise ou de la société,
- A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- Au capital social de l'entreprise ou de la société,
- A la fusion de l'entreprise avec un tiers ;
- A la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches
- D'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs,
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications font l'objet soit d'un certificat ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur soit d'un avenant signé par les deux parties.

Article 2 Objet et caractéristiques de l'accord-cadre

Article 2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations pour du coaching individuel et collectif à destination du personnel d'encadrement des Crous et du CNOUS.

Article 2.2 Nomenclature des prestations - Classification CPV

Les classifications CPV de l'accord cadre sont les suivantes :

79998000	Services d'accompagnement professionnel

Les classifications complémentaires CPV de l'accord cadre sont les suivantes :

79998000-6	Services d'accompagnement professionnel
80532000-2	Services de formation en gestion

Article 2.3 Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est décomposé en deux lots distincts définis comme suit :

Lot n°1 : Coaching individuel ;

Lot n°2 : Coaching collectif.

Il est précisé que, pour une compréhension complète du périmètre et du contenu de ces lots, il convient de se reporter au CCTP du présent marché.

Article 3 Dispositions générales du marché

Article 3.1 Nature du marché

Le présent marché porte sur des prestations de services.

Article 3.2 Forme du marché

Conformément à l'article L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, dite « formalisée ». Par conséquent, le pouvoir adjudicateur doit définir strictement les modalités de passation du présent accord-cadre. Les prix du présent contrat sont mixtes, composés d'une partie unitaire et d'une autre, forfaitaire.

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire, s'exécutant par le biais de l'émission de bons de commande, passé en application des article R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique.

Article 3.3 Montant du marché

L'accord cadre est conclu avec un montant maximum.

Lot concerné	Montant maximum sur la durée du marché en € HT
Lot 1 – coaching individuel	45 000 € HT
Lot 2 – coaching collectif	150 000 € HT

Article 3.4 Financement de l'accord-cadre

L'accord-cadre est financé par les fonds propres du CNOUS.

Article 3.5 Durée de l'accord-cadre

Le marché est passé pour une période ferme de 24 mois, à compter de sa date de notification.

Il pourra être reconduit de manière tacite une fois pour une période de 24 mois sans que la durée d'exécution du marché ne dépasse 48 mois, reconductions comprises.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

En cas de non-reconduction, le CNOUS informera le titulaire de sa décision trois mois avant échéance. Un bon de commande pourra s'exécuter dans un délai de 1 mois après la date de fin de l'accord cadre.

L'article R.2162-5 du Code de la commande publique prévoit que les bons de commande ne peuvent-être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

Article 3.6 Modifications de l'accord cadre

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le présent marché ne peuvent changer sa nature globale.

Modification en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions combinées des articles L2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas suivants :

- Des interventions techniques supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis au Livre 1er de la 2ème Partie du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions combinées du 4° de l'article L6 et de l'article L2194-2 du Code de la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

Article 4 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Article 4.1 Pièces particulières du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité.

- Les actes d'engagement ATTRI1, des deux lots, transmis par le pouvoir adjudicateur à l'opérateur économique ou au groupement d'opérateurs économiques auquel il a été envisagé d'attribuer l'accord-cadre et ses annexes

- L'annexe 1 : Annexe financière lot 1 à compléter dans son intégralité ;
- L'annexe 2 : Annexe financière lot 2 à compléter dans son intégralité ;
- L'annexe 3 : Cadre de réponse technique (C.R.T.) lot 1 à compléter dans son intégralité ;
- L'annexe 4 : Cadre de réponse technique (C.R.T.) lot 2 à compléter dans son intégralité ;

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

- L'annexe n°1 : « pénalités » ;
- L'annexe n°2 : « agents comptables » ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le règlement de la consultation (R.C.) ;
- Le mémoire technique ;
- L'annexe 1 : « critères de notation » ;
- Les bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leur avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées par avenant. Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par l'administration font seule foi.

Article 4.2 Pièces générales du marché

Sont réputés connus des titulaires de l'accord cadre :

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés des marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans l'accord cadre ou son marché subséquent.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été validé par les parties contractantes.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionné dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

En cas de contradiction entre la numérotation, le titre et le contenu de l'article, le contenu prévaudra.

Article 5 Conditions d'exécution des prestations

Article 5.1 Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande.

Au sein du service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'exécution des prestations exprime au titulaire son besoin à travers l'émission des bons de commande.

Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà de la validité du marché
Au sein de chaque service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Par principe, et sauf dérogation expresse, les bons de commande doivent mentionner :

- Le numéro unique d'identification du bon de commande ;
- Le numéro de référence du marché et du titulaire ;
- Le lot concerné ;
- L'intitulé exacte de la prestation de coaching sollicitée ;
- La date de début et de fin d'exécution de la prestation,
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- Les prix unitaires H.T. ;
- Le montant global H.T. de la commande.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au pouvoir adjudicateur la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires.

Article 5.2 Délai d'exécution des prestations à bon de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans les annexes du bon de commande.

En cas d'absence de délai contraint dans le bon de commande, les prestations devront être exécutées dans un délai permettant une utilisation effective par le pouvoir adjudicateur.

L'émission des bons de commande ne peut pas excéder la durée totale du marché.

Néanmoins, conformément à l'article R.2162-5 du code de la Commande Publique, l'exécution des bons de commande émis avant le terme du marché pourra se prolonger au-delà de la limite de validité de du marché dès lors que la durée de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

Article 5.2.1 Forme des notifications et communications

Les notifications, décisions et échanges intervenant dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et des bons de commande sont effectués conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS en vigueur.

Les échanges sont réalisés prioritairement par voie dématérialisée, notamment via le profil d'acheteur utilisé pour la procédure ou tout autre outil électronique convenu entre les parties.

Les notifications peuvent également être effectuées par tout moyen conférant date certaine à leur réception.

Lorsqu'une notification fait courir un délai, celui-ci commence à courir à compter de la date de réception du document par son destinataire.

Le titulaire procède dans les mêmes conditions lorsqu'il entend conférer date certaine à une communication adressée à l'acheteur.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il est tenu, à peine de forclusion, de les présenter par écrit dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur notification.

Le titulaire demeure tenu de se conformer aux décisions et communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent accord-cadre et des bons de commande, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Article 5.2.2 Modification relative au titulaire du marché

- **Le cas du changement de dénomination sociale du titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire en informe l'acheteur dans les plus brefs délais par écrit.

Il transmet à cette occasion un extrait K-bis ou tout document équivalent attestant de cette modification, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire actualisé et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire.

Cette modification ne donne pas lieu à avenant dès lors qu'elle n'emporte aucun changement de la personnalité juridique du titulaire.

❖ Le cas du changement de titulaire en cours d'exécution du marché

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-6 du Code de la commande publique, le transfert du présent accord-cadre à un nouveau titulaire peut intervenir notamment en cas de cession d'activité, fusion-absorption, scission, apport partiel d'actif ou mise en location-gérance, sous réserve que :

Le nouveau titulaire remplisse les conditions de participation initiales, ne soit pas dans un cas d'exclusion de la commande publique et que la modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de tout projet ou réalisation de transfert. Le cessionnaire transmet à l'acheteur l'ensemble des documents permettant de vérifier :

- Ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles ;
- Sa régularité au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- Le respect des obligations prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7, D.8254-2 et D.8254-3 du Code du travail.

Un relevé d'identité bancaire actualisé est également transmis. Après vérification, le transfert fait l'objet d'un avenant constatant la substitution du nouveau titulaire.

À défaut de production des justificatifs requis ou si les conditions légales ne sont pas remplies, l'acheteur pourra refuser le transfert et, le cas échéant, prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation au titre du refus de substitution.

Article 6 Obligations du titulaire

Article 6.1 Obligations générales et responsabilités du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du marché conformément aux stipulations des documents contractuels, aux règles de l'art applicables à son activité, aux usages professionnels de la profession de coach et de formateur ainsi qu'à la réglementation en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de qualité, de diligence et de professionnalisme dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Il mobilise les moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution des prestations, y compris lorsque celles-ci sont réalisées par ses salariés, collaborateurs, intervenants extérieurs ou sous-traitants autorisés. Il ne peut se prévaloir d'une défaillance de l'un quelconque de ses partenaires pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est responsable de tous les dommages, directs ou indirects, matériels, immatériels ou corporels causés à l'occasion de l'exécution du marché :

- À son personnel ;
- Aux agents, usagers ou prestataires du CNOUS ou des Crous ;
- Aux biens lui appartenant ;
- Aux biens du CNOUS, des Crous ou de tout tiers.

Il est tenu de réparer l'ensemble des préjudices résultant de sa faute, de sa négligence, de ses manquements contractuels ou de ceux des personnes placées sous son autorité.

Le titulaire garantit que les prestations réalisées respectent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les normes françaises et européennes en vigueur à la date de leur exécution. Cette obligation s'étend aux évolutions réglementaires ou normatives intervenant pendant la durée du marché, dès lors qu'elles sont applicables aux prestations concernées.

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution, les niveaux de service, les exigences qualitatives et les modalités de réalisation définis par les documents du marché. Tout manquement pourra donner lieu à l'application des mesures prévues au marché, notamment des pénalités, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité contractuelle.

Le titulaire atteste disposer, pendant toute la durée du marché, des assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Il s'engage à en justifier à première demande du CNOUS ou du Crous concerné.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations demeure en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique, administrative, disciplinaire et financière exclusive du titulaire. L'exécution du marché ne peut en aucun cas créer un lien de subordination entre le personnel du titulaire et le CNOUS ou les Crous.

Article 6.2 Obligation d'information, d'alerte et de conseil

En sa qualité de professionnel spécialisé, le titulaire est soumis à une obligation générale d'information, de conseil et d'alerte envers le CNOUS et les Crous.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- Recueillir auprès du CNOUS ou du Crous concerné toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- Signaler sans délai toute difficulté, incohérence, insuffisance ou circonstance susceptible d'affecter la qualité des prestations, le respect des délais ou l'atteinte des objectifs poursuivis ;
- Proposer toute mesure corrective ou adaptation qu'il estime utile à la bonne exécution du marché ;
- Tenir compte des observations, demandes de modification ou réserves formulées par le CNOUS ou les Crous et procéder aux ajustements nécessaires dans les délais prescrits ;
- Mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires afin d'assurer la continuité et la qualité des prestations ;
- Fournir aux bénéficiaires des prestations un accompagnement conforme aux objectifs définis dans les bons de commande ou les demandes de prestation.

Le titulaire est tenu d'une obligation d'alerte renforcée lorsqu'il identifie un risque susceptible de compromettre l'efficacité d'un accompagnement, le respect des délais contractuels ou la bonne exécution du marché.

Toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations doit être portée à la connaissance du CNOUS ou du Crous concerné dans les meilleurs délais, accompagnée des mesures correctives proposées.

Le titulaire peut être déclaré responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, sauf s'il établit que cette inexécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou d'un fait imputable au CNOUS ou au Crous concerné.

Article 6.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire, ses salariés, ses coachs, ses formateurs, ses collaborateurs, ses sous-traitants autorisés ainsi que toute personne participant à l'exécution du marché sont soumis à une obligation stricte de confidentialité.

À ce titre, ils s'engagent à ne divulguer, communiquer ou utiliser, à d'autres fins que l'exécution du marché, aucune information, donnée, document ou renseignement, quel qu'en soit le support ou le mode de transmission, dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations.

Sont notamment considérées comme confidentielles :

- Les informations relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux activités du CNOUS et des Crous ;
- Les données relatives aux agents, bénéficiaires ou partenaires du réseau des œuvres ;
- Les informations financières, administratives, techniques ou stratégiques ;
- Les contenus des séances de coaching et d'accompagnement, sous réserve des obligations légales applicables et des modalités de restitution prévues au marché.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection et la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Il veille notamment à ce que seules les personnes strictement habilitées puissent accéder aux informations nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire s'interdit notamment :

- De reproduire ou conserver des documents au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché ;
- De communiquer à des tiers toute information obtenue dans le cadre du marché ;
- D'utiliser les informations obtenues à des fins commerciales, promotionnelles ou statistiques sans autorisation écrite préalable du CNOUS.

L'obligation de confidentialité prend effet dès le début de l'exécution du marché et demeure applicable pendant toute sa durée ainsi qu'après son expiration, sa résiliation ou son terme, sans limitation de durée, sauf lorsque les informations concernées sont tombées dans le domaine public sans faute du titulaire.

Le titulaire est responsable du respect de cette obligation par l'ensemble des personnes qu'il mobilise pour l'exécution du marché. Toute violation de l'obligation de confidentialité est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle et pourra justifier l'application des mesures prévues au marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites ou demandes d'indemnisation.

Article 6.4 Obligations et responsabilités du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens renforcée dans l'exécution des prestations objet du présent marché. À ce titre, il s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la réalisation de prestations de coaching individuel et collectif conformes aux besoins exprimés par l'acheteur, notamment en matière de développement des compétences managériales, de régulation des situations relationnelles complexes et d'accompagnement au changement.

Le titulaire garantit que les intervenants mobilisés disposent des compétences, qualifications et expériences professionnelles adaptées aux prestations réalisées et s'engage à maintenir un niveau de qualité constant tout au long de l'exécution du marché.

Il est rappelé que les prestations de coaching reposent sur une démarche d'accompagnement et ne sauraient être assimilées à une obligation de résultat quant à l'atteinte d'objectifs individuels ou organisationnels, lesquels dépendent également de facteurs externes au titulaire.

Le titulaire s'engage en outre à :

- Assurer la confidentialité des échanges intervenant dans le cadre des prestations, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de coach ;
- Respecter les obligations issues du RGPD pour toute donnée à caractère personnel traitée dans le cadre du marché ;
- Produire, lorsque cela est prévu, des éléments de suivi synthétiques ne portant pas atteinte à la confidentialité des séances individuelles.

L'appréciation de la qualité des prestations pourra notamment s'appuyer sur :

- Les questionnaires de satisfaction renseignés par les bénéficiaires ;
- Les éléments de restitution et de bilan des séances, dans les conditions définies au marché ;
- Les éventuels indicateurs de suivi définis par l'acheteur.

Ces éléments sont utilisés à des fins de pilotage et d'amélioration continue sans préjudice des dispositions du CCAG-FCS relatives à la vérification et à l'admission des prestations.

Article 6.5 Déontologie, impartialité et éthique professionnelle

Le titulaire garantit que l'ensemble des coachs, consultants et intervenants affectés à l'exécution du présent marché disposent des qualifications, compétences, expériences professionnelles et aptitudes relationnelles nécessaires à la réalisation des prestations de coaching individuel et collectif.

Le titulaire s'engage à ce que les prestations soient réalisées dans le respect des principes déontologiques applicables aux activités de coaching professionnel, notamment les principes d'intégrité, de neutralité, de

bienveillance, de respect des personnes, de confidentialité, d'indépendance professionnelle et de non-discrimination.

Les coachs intervenant dans le cadre du présent marché exercent leur mission en toute impartialité et s'interdisent toute forme de jugement, de pression, d'influence ou de prosélytisme, qu'il soit de nature politique, philosophique, religieuse, syndicale ou commerciale.

Le titulaire veille à prévenir toute situation susceptible de porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des prestations. À ce titre, il s'engage à informer sans délai le CNOUS ou le Crous concerné de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du marché.

Constitue notamment un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un intervenant :

- Entretient ou a entretenu récemment une relation professionnelle ou personnelle de nature à compromettre son impartialité vis-à-vis du bénéficiaire ;
- Détient un intérêt direct ou indirect dans une décision, une organisation ou une situation faisant l'objet de l'accompagnement ;
- Est susceptible de tirer un avantage personnel de l'exécution de la prestation.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou susceptible d'affecter la qualité de l'accompagnement, le titulaire propose sans délai un intervenant de remplacement présentant des garanties équivalentes de compétence et d'expérience, sous réserve de l'accord préalable du CNOUS ou du Crous concerné.

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité des échanges intervenant dans le cadre des séances de coaching. Les restitutions transmises au CNOUS ou au Crous concerné ne peuvent comporter aucune information portant atteinte à la vie privée des bénéficiaires ni révéler le contenu détaillé des échanges individuels, sauf accord exprès de la personne concernée ou obligation légale.

Les comptes rendus et livrables remis dans le cadre du marché sont limités aux éléments nécessaires au suivi administratif et à l'évaluation des prestations. Ils privilégient une approche synthétique et anonymisée lorsque la nature de l'accompagnement le justifie.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les informations recueillies au cours des accompagnements à des fins de prospection commerciale, de communication, de publication, d'étude ou de valorisation de références clients sans l'accord préalable et écrit du CNOUS.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par l'ensemble des intervenants mobilisés pour l'exécution du marché et demeure responsable de tout manquement constaté.

Article 6.6 Échanges, suivi d'exécution et relecture des livrables

Dans le cadre de l'exécution du marché, des échanges réguliers peuvent intervenir entre l'acheteur et le titulaire afin de faciliter le suivi des prestations, leur bonne réalisation et, le cas échéant, leur ajustement opérationnel.

Le titulaire s'engage à répondre aux sollicitations de l'acheteur dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, sauf urgence dûment justifiée ou délai spécifique convenu entre les parties.

Ces échanges (réunions de suivi, commentaires, demandes de précision, ajustements mineurs) :

- Constituent des modalités de suivi opérationnel du marché ;
- Ne valent ni vérification, ni réception, ni admission des prestations au sens du CCAG-FCS ;
- Ne sauraient être interprétés comme une validation juridique ou contractuelle des livrables ou actions réalisées.

Toute observation formulée par l'acheteur dans ce cadre a pour seul objet de contribuer à la bonne exécution du marché et ne constitue pas une renonciation à ses droits ou actions ultérieures.

Les délais d'exécution contractuels demeurent en principe inchangés. Ils ne peuvent être modifiés que par avenant ou ordre de service écrit émanant de l'acheteur dans les conditions prévues par le marché.

En cas de désaccord persistant sur le contenu des prestations ou sur les ajustements demandés, un processus de traitement pourra être engagé entre les parties, incluant si nécessaire une réunion de clarification.

Article 6.7 Obligations environnementales

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir en matière d'environnement et de développement durable.

Veuillez vous référer au CCTP pour plus de détails.

Article 7 Clause de réexamen

Le présent accord-cadre peut être modifié en cours d'exécution dans les conditions prévues aux articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution des prestations fait l'objet, lorsqu'elle présente un caractère substantiel ou emporte modification du prix, d'un avenant conclu entre les parties.

Toute évolution tarifaire résultant d'une modification contractuelle donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification entraînant une augmentation du montant du marché au-delà des seuils prévus par la réglementation applicable, l'acheteur se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la modification envisagée ou de prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, sans droit à indemnisation autre que celle éventuellement prévue par les stipulations contractuelles applicables.

Aucune modification ne peut être mise en œuvre sans formalisation préalable lorsque celle-ci relève des dispositions du Code de la commande publique imposant un avenant.

Article 8 Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titre du présent accord-cadre.

Ces prestations devront être conformes à l'objet initial du marché, être exécutées dans un délai de cinq (5) ans - justifiés par la nature de l'accord-cadre et de sa durée - à compter de la notification du marché initial et enfin avoir été annoncées dans les documents de la consultation initiale.

Les conditions d'exécution et de rémunération de ces prestations feront l'objet d'un marché distinct.

Article 9 Règlement général sur la protection des données

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés modifiée.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est susceptible d'agir en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, le CNOUS et/ou les Crous agissant en qualité de responsables de traitement.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les finalités définies par le marché et dans le strict respect des instructions documentées du pouvoir adjudicateur ;
- Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et traitements ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (notamment chiffrement, contrôle des accès, traçabilité, sauvegardes sécurisées) ;

- Ne pas recourir à un sous-traitant ultérieur sans autorisation préalable écrite du CNOUS, lequel devra présenter des garanties équivalentes en matière de protection des données ;
- Assister le CNOUS dans la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD), ainsi que dans la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, limitation, opposition) ;
- Notifier au CNOUS toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximal de 48 heures après en avoir pris connaissance, accompagnée de toute documentation utile permettant d'évaluer l'incident.

Les données à caractère personnel sont conservées pour la durée strictement nécessaire à l'exécution du marché et conformément aux obligations légales et réglementaires applicables.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage, au choix du CNOUS, à :

- Restituer l'ensemble des données,
- Ou procéder à leur suppression sécurisée, sauf obligation légale de conservation.

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de ses obligations au titre du présent article.

Article 10 Modalités d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations du CCAG-FCS, du présent CCAP et des bons de commande émis par le CNOUS ou les Crous.

Article 10.1 Traitement de la demande et organisation des séances

À réception d'une demande formulée par le CNOUS (courriel, outil de commande ou tout autre canal contractuellement prévu), le titulaire s'engage à :

- Accuser réception de la demande dans un délai maximal de 7 jours ouvrés ;
- Proposer un premier créneau de réalisation de la prestation dans un délai compris entre 15 jours ouvrés et 3 semaines à compter de la demande initiale, sauf contrainte dûment justifiée et validée par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service et une organisation permettant le respect de ces délais, y compris en cas de forte volumétrie de demandes.

En cas de non-respect des délais contractuels, des pénalités de retard sont appliquées conformément à l'annexe financière du présent CCAP, sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives prévues au CCAG-FCS (mise en demeure, exécution aux frais et risques du titulaire, résiliation).

Le CNOUS ou le Crous prononce la réception des prestations lorsque celles-ci sont conformes aux stipulations du marché et aux bons de commande associés, après vérification de leur exécution effective.

Article 10.2 Restitution et compte rendu des prestations de coaching

Pour chaque séance de coaching réalisée (individuelle ou collective), le titulaire remet un compte rendu de synthèse dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de réalisation de la séance.

Ce compte rendu comprend a minima :

- La date de la séance et son format (individuel ou collectif) ;
- Les objectifs poursuivis ;
- Les thématiques abordées ;
- Une synthèse des actions ou pistes de progression identifiées ;
- Des recommandations opérationnelles adaptées au bénéficiaire ou au groupe ;
- Tout indicateur de suivi convenu contractuellement.

Ce livrable est transmis sous format numérique sécurisé.

Toute remise tardive entraîne l'application de pénalités de retard fixées au sein de l'annexe 1 du présent CCAP, sans préjudice des autres sanctions contractuelles.

La réception des prestations est prononcée par le CNOUS à la date de notification de la décision de réception au titulaire. Elle peut être :

- Globale, pour l'ensemble des prestations exécutées sur une période donnée ;
- Ou partielle, séance par séance ou par lot de prestations.

La réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, le titulaire est tenu de procéder à leur levée dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, sans coût supplémentaire.

Article 11 Modalités d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations

Article 11.1 Ajournement et réfaction

Article 11.1.1 Ajournement

Lorsque le CNOUS estime que certaines prestations ne peuvent être reçues qu'après ajustements ou mises au point, il peut prononcer un ajournement de la réception.

La décision est motivée et notifiée au titulaire. Le titulaire dispose de dix (10) jours à compter de la notification pour faire connaître son acceptation et présenter les prestations mises au point.

En cas de refus ou silence du titulaire pendant ce délai :

Le CNOUS peut soit prononcer la réception avec réfaction, soit rejeter les prestations. Cette décision doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant le refus ou l'expiration du délai.

À défaut de notification dans ce délai, les prestations sont réputées rejetées. Si le titulaire présente de nouveau les prestations mises au point :

Le CNOUS dispose à nouveau de l'intégralité du délai prévu pour procéder à la vérification et à la décision de réception.

Article 11.1.2 Réfaction

Lorsque le CNOUS constate que les prestations présentent des imperfections mineures, mais peuvent être reçues : il prononce la réception avec réfaction, c'est-à-dire une réduction proportionnelle du prix correspondant à l'importance des imperfections. La décision est motivée et notifiée après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours pour formuler ses observations, à défaut, la décision de réfaction est réputée acceptée.

Si le titulaire répond, le CNOUS dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier sa décision finale. À défaut de notification dans ce délai, les observations du titulaire sont réputées acceptées.

Article 11.2 Rejet des prestations

Lorsque les prestations sont manifestement non conformes, et ne peuvent être reçues ni en l'état ni avec réfaction : Le CNOUS prononce le rejet partiel ou total des prestations.

Le titulaire est tenu de réaliser à nouveau les prestations non conformes, dans le respect des exigences du marché et des délais impartis. Les frais supplémentaires engagés pour la reprise des prestations sont à la charge du titulaire, sauf accord contraire précisé dans le marché.

Article 12 Cotraitance et sous-traitance

Article 12.1 Cotraitance

Les candidats peuvent soumettre leur offre soit individuellement, soit en groupement d'entreprises. Il est strictement interdit à un candidat de présenter plusieurs offres à la fois en tant que candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements, ou en tant que membre de plusieurs groupements. De même, un candidat ne peut être désigné comme mandataire de plus d'un groupement.

Lorsque l'offre est présentée par un groupement momentané d'entreprises, le CNOUS se réserve le droit, en cas d'attribution du marché, d'imposer la transformation en groupement solidaire, conformément aux articles L.2141-13 à L.2141-14 et R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, si cette mesure est nécessaire à la bonne exécution du marché.

En cas de défaillance d'un membre du groupement entre la remise des plis et la signature du marché, le groupement doit en informer le CNOUS dans les plus brefs délais et fournir la preuve de cette défaillance, notamment en cas de mise en liquidation judiciaire ou de tout autre événement indépendant de sa volonté. Le groupement peut alors proposer un ou plusieurs nouveaux cotraitants pour compléter ou remplacer le membre défaillant.

Le CNOUS se réserve la décision finale d'accepter ou de refuser la modification du groupement, après examen des motifs de la défaillance et de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé, ainsi que, le cas échéant, des sous-traitants proposés pour approbation.

Article 12.2 Sous-traitance

Conformément à la loi n° 75-1334 du 13 décembre 1975 modifiée, le titulaire qui souhaite sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché doit obtenir préalablement l'agrément du CNOUS pour chaque sous-traitant et pour les conditions de paiement de son contrat, selon les articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2191-45 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declarationcandidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Les candidats doivent, dès leur soumission d'offre, préciser la part des prestations qu'ils comptent réaliser eux-mêmes ainsi que celle qu'ils envisagent de sous-traiter. Ils doivent détailler la nature et le montant prévisionnel de chaque prestation sous-traitée et l'indiquer dans l'Acte d'Engagement.

Article 12.3 Sous-traitants proposés dès la remise des offres

Pour chaque prestation sous-traitée, le candidat indique le nom, références et qualifications des sous-traitants proposés et complète les annexes correspondantes de l'Acte d'Engagement.

Le CNOUS n'est pas engagée à accepter automatiquement ces sous-traitants et peut, avant notification du marché, refuser tout sous-traitant qui ne répond pas à ses exigences.

Lorsque la sous-traitance représente plus de la moitié du marché, le titulaire doit impérativement demander l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement dès la remise des offres.

Article 12.4 Sous-traitants envisagés en cours d'exécution

Pour les prestations qu'il envisage de sous-traiter après la notification du marché, le titulaire doit soumettre au CNOUS une liste des sous-traitants prévus, en précisant la nature des prestations concernées et en respectant les mêmes règles d'agrément que celles prévues pour les sous-traitants proposés dès l'offre.

Article 13 Prix de l'accord-cadre

Article 13.1 Nature et composition des prix

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées au moyen de prix mixtes, composés d'une partie à prix unitaires et une d'autre partie à prix forfaitaires, tels qu'indiqués dans la décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF) annexée au CCAP et dans l'Acte d'engagement du titulaire.

Les prix mentionnés englobent l'ensemble des charges fiscales et parafiscales, tous les coûts liés à l'exécution des prestations, les frais de transport, les marges pour risques et bénéfices, ainsi que toute dépense accessoire nécessaire à l'exécution complète des prestations.

En particulier, tout coût induit par un ajournement ou un rejet des prestations reste à la charge exclusive du titulaire.

Article 13.2 Fermeté et stabilité des prix

Les prix convenus sont fermement fixés pour toute la durée du marché et ne sont en principe pas soumis à révision, sauf dans le cadre de la théorie des circonstances imprévues définie par les articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique.

Cette stabilité inclut tous les éléments prévus dans la DPGF et l'Acte d'engagement, garantissant au CNOUS une prévisibilité financière pour la totalité de la durée contractuelle.

Article 13.3 TVA et facturation

Les demandes de paiement doivent être transmises en montants hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), conformément aux taux en vigueur au moment du fait générateur de la taxe, au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Les factures doivent mentionner, sans exception :

1. Le numéro de facture, le numéro de l'accord-cadre et le lot concerné ;
2. L'identité complète du titulaire, son numéro SIRET et IBAN conforme à l'Acte d'engagement ;
3. La date de commande de la prestation.

Le CNOUS se réserve la possibilité de compléter ou modifier les informations à mentionner sur les factures. La facturation peut être mensuelle ou à la décade, selon la demande du pouvoir adjudicateur.

La facturation dématérialisée via Chorus Pro est obligatoire, conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, et les CROUS communiquent au titulaire les modalités pratiques pour y accéder.

Article 13.4 Date de formation des prix et durée de facturation

Conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la validité du marché. Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de la commande. Les livraisons peuvent intervenir au-delà de la fin de validité du marché, à condition de respecter les dispositions légales.

La rémunération du titulaire intervient après réception de la facture et de la livraison, sauf indication contraire du CNOUS. Les factures doivent inclure toutes les informations légales et techniques nécessaires au contrôle et à la traçabilité, permettant la conformité à la réglementation et au contrôle interne du CNOUS.

Article 13.5 Portée des clauses relatives aux prix

Toute tolérance ou manquement ponctuel d'une des parties dans l'application des dispositions relatives aux prix, facturation ou révision ne saurait constituer une renonciation à l'exécution stricte de ces clauses, ni affecter la validité ou la portée juridique de l'accord-cadre.

Article 14 Versement de l'avance au titulaire et au sous-traitant

Article 14.1 Principe et conditions d'octroi de l'avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier d'une avance financière destinée à faciliter le démarrage et l'exécution des prestations prévues au titre des bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre. Le titulaire peut toutefois renoncer expressément à

cette avance, par écrit, cette renonciation s'appliquant alors à l'ensemble des bons de commande pendant toute la durée de l'accord-cadre.

L'avance n'est due que pour les bons de commande répondant aux conditions suivantes : Un montant supérieur à 50 000 € HT ; Une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé en fonction de la durée du bon de commande :

- Pour une durée d'exécution comprise entre 2 et 12 mois, l'avance est fixée à 5 % du montant TTC du bon de commande concerné ;
- Pour une durée d'exécution supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé à raison de 5 % de la fraction du montant correspondant à 12 fois le montant du bon de commande divisé par sa durée en mois.

Ces dispositions assurent une avance proportionnelle au risque et à l'effort de trésorerie lié à l'exécution du marché.

Article 14.2 Versement de l'avance au sous-traitant

Lorsqu'une partie des prestations est confiée à un sous-traitant, celui-ci peut également bénéficier d'une avance, dans les mêmes conditions prévues par le Code de la commande publique et selon l'acte spécial de sous-traitance. Le titulaire doit intégrer cette avance dans la gestion financière des prestations sous-traitées.

Si le titulaire fait appel à un sous-traitant après la notification du marché ou du bon de commande, il est tenu de rembourser au pouvoir adjudicateur la partie de l'avance correspondant aux prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même si le sous-traitant a renoncé à percevoir cette avance. Cette disposition garantit que le financement reste strictement proportionnel aux prestations effectivement exécutées par le titulaire et ses sous-traitants.

Article 14.3 Modalités de versement

Le versement de l'avance au titulaire ou au sous-traitant intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du marché ou du bon de commande concerné. Le paiement est effectué sur présentation d'une demande formalisée, accompagnée des documents contractuels justificatifs, conformément aux procédures de gestion financière prévues par le CCAG-FCS et le Code de la commande publique.

Le versement se fait par virement bancaire sur le compte indiqué par le titulaire ou le sous-traitant, conformément aux données bancaires communiquées dans l'Acte d'engagement ou l'acte spécial de sous-traitance.

Article 14.4 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance par le titulaire ou, le cas échéant, par ses sous-traitants, s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le remboursement est calculé en fonction des paiements reçus au titre des bons de commande et des prestations effectivement exécutées.

Cette restitution doit intervenir selon le calendrier et les modalités définis dans le marché ou le bon de commande, garantissant que l'avance constitue uniquement un outil de trésorerie et non un financement définitif. Le titulaire est responsable de la bonne gestion et restitution des avances versées aux sous-traitants, conformément aux obligations légales et contractuelles.

Le remboursement est calculé proportionnellement aux prestations exécutées et non encore réglées, ou en cas de résiliation, au prorata des prestations restant à exécuter. Le CNOUS se réserve le droit de vérifier la régularité et le montant des remboursements effectués.

Article 15 Modalités de règlement, facturation, délais de paiement et intérêts moratoires

Article 15.1 Modalités de facturation

La facturation des prestations s'effectue conformément aux dispositions prévues au CCAP, en respect des bonnes pratiques comptables et des règles de la comptabilité publique. Les factures émises par le titulaire doivent être conformes aux montants contractuels inscrits au sein de la DPGF ou à l'acte d'engagement et détailler précisément les prestations facturées.

Les paiements s'effectuent sur présentation de factures et des documents justificatifs associés, sous réserve de conformité des prestations aux stipulations de l'accord-cadre et des bons de commande.

Article 15.1.1 Paiement et conformité des factures

Les paiements sont effectués conformément aux règles de la comptabilité publique, après vérification de la conformité des factures et de la DPGF en tant que pièce justificative. Toute facture doit être établie au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement et respecter le découpage des prestations tel que prévu dans le CCAP et les bons de commande.

Le titulaire doit veiller à ce que la facturation respecte également les obligations légales et réglementaires, notamment en matière de TVA, de facturation électronique et de reporting dématérialisé. Les CROUS ou le CNOUS peuvent demander, le cas échéant, une facturation mensuelle ou à la décade, afin de faciliter la gestion des flux financiers.

Article 15.2 Facturation électronique obligatoire

En application des articles L. 2192-1 et suivants et Article D. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme électronique.

Conformément à l'article D. 2192-2, la facture électronique doit comporter les éléments suivants :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures doivent également comprendre, outre les mentions légales :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro de son compte bancaire international IBAN, conforme à l'acte d'engagement ;
- La date d'émission du bon de commande ;

Chaque CROUS se réserve le droit de compléter ou de modifier les renseignements indiqués sur la facture.

Pour faciliter la facture électronique, la plateforme Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

La transmission par la solution Chorus Pro constitue désormais l'unique mode autorisé de transmission des factures aux entités publiques. En cas d'envoi d'une facture par une autre voie, il sera rappelé au titulaire l'obligation de se conformer à l'envoi par voie électronique et la facture sera rejetée en application de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

Article 15.3 Délais de règlement

Les délais de règlement applicables sont de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail Chorus, les paiements ne s'effectuant qu'après certification du service fait.

La rémunération du titulaire est versée après la réception de la facture correspondant à la prestation. En aucun cas, le délai de paiement ne pourra être supérieur au délai de 30 jours dans les conditions prévues ci-avant.

Conformément à l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne court pas lorsque la facture a été transmise en dehors de la solution Chorus Pro.

En effet, en application de l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne court qu'à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro.

Article 15.4 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions combinées du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, des articles L2192-10 et suivants et des articles R2192-10 et suivants du Code de la commande publique :

- Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification au CNOUS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;

- Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le CNOUS à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement ;

- Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;

- Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ;

- Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification ;

- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15.5 Défaut de paiement

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L.2192-12 et R.2192-31 à R.2192-36, ainsi qu'au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance contractuelle ou à l'expiration du délai réglementaire de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à en faire la demande, au versement :

- Des intérêts moratoires, calculés au taux BCE + 8 points de pourcentage, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir ;
- Et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue ou l'expiration du délai réglementaire de paiement jusqu'à la date de mise en paiement effective, principal inclus.

En cas de retard de paiement, cette indemnité et les intérêts sont versés automatiquement au titulaire.

Article 15.6 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du Code de la commande publique est l'agent comptable du CNOUS.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du CNOUS.

Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

Article 16 Les pénalités,

Article 16.1 Principes généraux

Les pénalités prévues au présent marché sont exclusives les unes des autres pour un même manquement. Elles peuvent toutefois se cumuler avec toute autre mesure corrective, mesure d'exécution aux frais et risques ou sanction contractuelle prévue par les pièces du marché, notamment le CCAP.

Les pénalités sont exprimées en euros et calculées sur la base des montants hors taxes (HT) des prestations concernées.

Elles sont applicables de plein droit, du seul fait de la constatation du manquement contractuel, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Le fait générateur des pénalités fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen écrit conférant date certaine, notamment par courrier recommandé, courrier électronique avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Cette notification vaut constatation contradictoire, sauf contestation dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation expresse aux stipulations contraires du CCAG-FCS, et notamment à son article 14.1.3, aucune exonération automatique de pénalités ne s'applique, quel que soit leur montant. Les dispositions du présent article prévalent sur toute clause contraire des documents généraux.

En cas de contestation, le titulaire dispose d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception du décompte des pénalités pour transmettre, par écrit, ses observations motivées au pouvoir adjudicateur. À défaut de contestation dans ce délai, les pénalités sont réputées définitivement acceptées et ne peuvent plus faire l'objet d'aucune réclamation ultérieure.

La décision relative à l'admission, à l'ajournement ou au rejet des prestations, ainsi qu'à l'application et au montant des pénalités, relève du seul CNOUS, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur. Cette décision s'impose au titulaire, sous réserve des voies de recours ouvertes par la réglementation applicable.

Article 16.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'exécution des prestations ou des bons de commande, tel que prévu dans l'offre du titulaire, est dépassé pour des raisons non imputables au pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité automatique de 300 euros par jour ouvrés de retard.

Cette pénalité s'applique immédiatement, sans mise en demeure préalable. Conformément à la dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, même lorsque le montant total des pénalités est inférieur à 1 000 € HT.

La liste des pénalités et les montants associés, pour chaque type de manquement ou de retard, sont définis et détaillés dans l'annexe n°1 du présent CCAP.

Le calcul et le décompte des pénalités tiennent compte du fait générateur justifié par le service bénéficiaire, notamment par un message écrit informant le titulaire de la situation de retard.

Article 16.3 Modalités d'application et suivi

Les pénalités sont appliquées sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable, mais le titulaire doit être informé du fait générateur et des montants appliqués.

Chaque décompte de pénalités doit permettre au titulaire d'identifier clairement les prestations concernées, les délais dépassés et le montant calculé.

Article 17 Résiliation du marché

Article 17.1 Principes généraux de résiliation

Le présent accord-cadre et les bons de commande qui en découlent peuvent être résiliés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS aux articles 38 et suivants, notamment ses articles relatifs à la résiliation pour motif d'intérêt général, pour faute du titulaire ou en cas de circonstances particulières.

La résiliation peut intervenir à tout moment de l'exécution du marché, sous réserve du respect des formes et délais prévus par la réglementation applicable et les stipulations du présent CCAP.

Elle peut être totale ou partielle (notamment limitée à un lot ou à certains bons de commande), sans que le titulaire puisse s'y opposer dès lors que les conditions contractuelles et réglementaires sont réunies.

Article 17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, le CNOUS se réserve le droit de résilier le marché ou les bons de commande pour motif d'intérêt général.

Les modalités de cette résiliation sont celles prévues l'article 42 du CCAG-FCS. Ce motif peut notamment résulter :

- D'une réorganisation du service public ;
- D'une évolution des besoins du réseau des Crous et du CNOUS ;
- D'une modification du cadre réglementaire ou budgétaire ;
- Ou de toute décision stratégique affectant la poursuite des prestations de coaching.

La résiliation intervient dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Sauf stipulation contraire expresse du présent CCAP, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre du manque à gagner futur. Seules les prestations régulièrement exécutées et dûment constatées sont rémunérées.

Cette faculté permet au CNOUS d'adapter le marché à des changements de priorités institutionnelles, réglementaires ou opérationnelles, sans engager de responsabilité financière supplémentaire.

Article 17.3 Résiliation pour faute du titulaire

Le CNOUS peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés, en cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles.

Sont notamment constitutifs de fautes pouvant entraîner la résiliation :

- Le non-respect des obligations de confidentialité, de sécurité des données ou de RGPD ;
- Des retards répétés ou significatifs dans l'exécution des prestations de coaching (individuel ou collectif) ;
- Une insuffisance manifeste de qualité ou de conformité des prestations ;
- Le non-respect des obligations déontologiques applicables aux activités de coaching ;
- Tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la dignité ou à la sécurité des bénéficiaires ;
- La défaillance dans la transmission des livrables contractuels ;
- Plus généralement, tout manquement rendant impossible la poursuite normale du marché.

Sauf urgence ou gravité particulière, une mise en demeure préalable est adressée au titulaire. Celle-ci précise les manquements constatés et fixe un délai de régularisation adapté, lequel ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires.

À défaut de régularisation dans le délai imparti ou en cas d'impossibilité manifeste de remédier aux manquements, la résiliation peut être prononcée aux torts du titulaire.

Article 17.4 Résiliation pour non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions des articles L.8221-1 et suivants du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

En cas de constat de manquement par les autorités compétentes ou de non-conformité aux obligations de vigilance, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de régulariser sa situation sans délai.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour apporter une réponse circonstanciée et de deux (2) mois maximum pour justifier de la régularisation effective de sa situation.

À défaut de régularisation dans les délais impartis, le marché peut être résilié de plein droit, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 17.5 Décompte et liquidation après résiliation

En cas de résiliation, seules les prestations effectivement exécutées, conformes et dûment constatées par le pouvoir adjudicateur sont rémunérées.

Le décompte de résiliation est établi sur la base :

- Des bons de commande exécutés à la date de prise d'effet de la résiliation ;

- Des prestations de coaching réalisées et validées ;
- Des livrables remis et conformes aux exigences contractuelles.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG-FCS, le décompte est établi par le pouvoir adjudicateur, qui peut demander tout justificatif utile au titulaire.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non réalisées ou pour les engagements de moyens ou de volume prévisionnel non consommés, notamment dans le cadre des bons de commande.

Article 17.6 Effets de la résiliation

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au titulaire.

À compter de cette date :

- Le titulaire cesse toute nouvelle exécution de prestations, sauf instruction contraire expresse du pouvoir adjudicateur ;
- Les prestations en cours peuvent être interrompues, sous réserve des dispositions visant à assurer la continuité et la sécurité des bénéficiaires ;
- Les obligations de confidentialité, de protection des données et de sécurité demeurent pleinement applicables.

Le titulaire demeure tenu d'achever les prestations en cours lorsque le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire au regard de la continuité du service ou de l'intérêt des bénéficiaires, notamment pour les accompagnements individuels déjà engagés, sauf impossibilité manifeste.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier l'exécution des prestations restantes à un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant lorsque la résiliation est prononcée pour faute.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire ni à la demande de réparation des préjudices subis par le CNOUS, les Crous ou les bénéficiaires.

Les droits de propriété sur les livrables, documents et supports remis avant résiliation demeurent acquis au pouvoir adjudicateur, sans restriction d'usage dans le cadre du service public.

Article 18 Droit, langue, monnaie et juridiction applicable en cas de litige

En cas de litige, le droit français est applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent donc être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les contestations qui pourraient subvenir entre le CNOUS et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties. En cas de litige portant sur des problèmes techniques et plus généralement dans le cadre de service régulier du titulaire, la loi française est seule applicable.

Avant tout recours contentieux, les parties peuvent convenir d'engager avec le titulaire un processus transactionnel.

Les parties peuvent aussi le cas échéant soumettre leurs différends et litiges au comité consultatif de règlement amiable des litiges, (C.C.R.A.).

Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY PONTOISE Cedex.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 19 Dérogations au CCAG-FCS

Les articles du présent CCAP qui dérogent aux articles CCAG-FCS sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS
16.1	14.1.3
16.2	14
17.3	42
17.6	43